

TEXTE INTÉGRAL

Association pour le développement de l'emploi dans le respect de l'environnement et a.

M. Jean Antolini Rapporteur

Le tribunal administratif de Nîmes

Mme Corneloup Rapporteuse publique

Audience du 21 octobre 2021

44 C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 août 2020 et des mémoires complémentaires enregistrés les 18 février 2021, 5 avril 2021, 8 avril 2021 et 14 avril 2021, l'association pour le développement de l'emploi dans le respect de l'environnement (ADERE), la fédération Patrimoine-Environnement (LUR-FNASSEM), la commune de Saint-Hilaire d'Ozilhan, la SCEA Rouge Garance, le Rucher Fournésan, l'Hôtel restaurant La Belle Vie, M. L, M. et Mme S, Mme R, M. G, M. R, Mme G, M. S, M. A et Mme P, représentés par la SAS Huglo Lepage Avocats, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 14 novembre 2019 par lequel le préfet du Gard a accordé à la société Argan une autorisation environnementale, ensemble les décisions du 6 juillet 2020 rejetant les recours gracieux qu'ils ont formés contre cet arrêté ;

2°) d'enjoindre au préfet du Gard d'ordonner à la société Argan de démolir les constructions éventuellement réalisées et remettre en état le site, ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale méconnaît l'article R. 123-10 du code de l'environnement puisque les plages horaires pour rencontrer la commission d'enquête étaient trop restreintes pour permettre à un large public de faire valoir ses observations ;

- elle méconnaît l'article R. 122-5 du code de l'environnement dès lors que l'étude d'impact est insuffisante et imprécise en ce qui concerne d'une part les impacts du projet sur le patrimoine historique et paysager notamment le site du Pont du Gard et d'autre part les impacts du projet sur le climat et le changement climatique ;

- en estimant que le projet en litige ne remet pas en cause les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau alors que le projet va générer notamment des pollutions et une augmentation des volumes d'eaux de ruissellement, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et a ainsi méconnu l'article L. 181-3 du même code ;

- le préfet a méconnu la réglementation relative à la protection des habitats des espèces protégées dès lors qu'aucune des conditions requises pour la délivrance d'une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'est remplie ;

- il a méconnu l'article L. 181-3 II du code de l'environnement dès lors que le projet en litige a des incidences significatives sur les objectifs de conservation du site Natura 2000, en raison du fonctionnement et de la circulation induite par le projet ; aucune mesure de nature à assurer le respect des objectifs de conservation du site n'a été prise ;

- il a méconnu l'article L. 181-3 du code de l'environnement dès lors que les mesures prévues contre les incidences du trafic routier et les pollutions notamment pour la commodité du voisinage sont insuffisantes.

Par des mémoires en défense enregistrés les 19 octobre 2020, 12 mars 2021 et 23 avril 2021, la société Argan, représentée par la SCP Boivin et associés, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de chacun des requérants la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable car l'association ADERE et la fédération Patrimoine - Environnement ne justifient pas disposer d'une autorisation pour ester en justice et car les requérants ne démontrent pas disposer d'un intérêt à agir ;

Par des mémoires en défense, enregistrés les 18 novembre 2020, 19 février 2021 et 2 avril 2021, la préfète du Gard conclut au rejet de la requête.

La préfète soutient que :

- la requête est irrecevable en ce que l'association ADERE, le Rucher Fournésan, l'hôtel-restaurant La Belle Vie, la SCEA Rouge Garance et la commune de Saint-Hilaire d'Ozilhan ne justifient être représentés par des personnes ayant qualité pour agir ; car la fédération Patrimoine Environnement (LUR-FNASSEM), l'association ADERE, la commune de Saint-Hilaire d'Ozilhan, le Rucher Fournésan, l'hôtel-restaurant La Belle Vie, la SCEA Rouge Garance, M. S, M. F, Mme R, M. G, Mme S, M. L et M. A ne démontrent pas disposer d'un intérêt pour agir ;

- l'intervention de la Confédération des Commerçants de France n'est pas recevable ;

- les moyens invoqués par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 4 février 2021, la confédération des commerçants de France, représentée par Me Doueb, intervient volontairement à l'instance pour s'associer aux conclusions de l'association

ADERE et autres et demander en outre que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- son intervention est recevable ;
- en estimant que le projet génère un impact positif direct sur l'emploi, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il n'a pas pris en compte le nombre d'emplois détruits en raison d'une concurrence illicite ni le caractère temporaire du nombre d'emplois créés du fait de la robotisation future du centre de tri.

Par un mémoire enregistré le 18 février 2021, la commune de Fournès, représentée par Me Maillot, intervient en défense pour conclure au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- son intervention est recevable ;
- la requête est irrecevable dès lors que les associations requérantes n'ont pas justifié d'un mandat de leur assemblée générale et dès lors que la SCEA Rouge Garange, le rucher Fournésan, l'hôtel restaurant La Belle Vie et l'ensemble des personnes physiques n'ont pas justifié de leur qualité pour agir ;
- les moyens invoqués par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 19 février 2021, l'association France nature environnement intervient volontairement à l'instance pour s'associer aux conclusions de l'association ADERE et autres.

Elle soutient que :

- son intervention est recevable ;
- les 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ont été méconnus dès lors que le projet en litige ne répond à aucun raison impérative d'intérêt public majeur, qu'il ne justifie d'aucune autre

solution satisfaisante et qu'il ne maintient pas, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées ;

- le projet est en contradiction avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Uzège approuvé le 19 décembre 2019.

Vu:

- le code de l'environnement ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Antolini,

- les conclusions de Mme Corneloup, rapporteure publique,

- et les observations de Me C, représentant l'association pour le développement de l'emploi dans le respect de l'environnement (ADERE), la fédération Patrimoine-Environnement (LUR-FNASSEM), la commune de Saint-Hilaire d'Ozilhan, la SCEA Rouge Garance, le Rucher Fournésan, l'Hôtel restaurant La Belle Vie, M. L, M. et Mme S, Mme R, M. G, M. R, Mme G, M. S, M. A et Mme P, de Me D, représentant la Confédération des Commerçants de France, de M. G pour France Nature Environnement Languedoc Roussillon, de Mme B pour la Préfecture du Gard, de Me M représentant la commune de Fournès et de Me H représentant la Société Argan.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté en date du 14 novembre 2019, le préfet du Gard a, en vue de la construction d'un centre de tri de colis sur le territoire de la commune de Fournès, accordé à la société Argan une autorisation environnementale sur le fondement des articles L. 181-2 et L. 214-3 du code de l'environnement, emportant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées prévue à l'article L. 411-2 du même code. Par décisions du 6 juillet 2020, cette même autorité a rejeté les recours gracieux formés

contre cet arrêté par l'association pour le développement de l'emploi dans le respect de l'environnement et les autres requérants. Ces derniers demandent l'annulation de l'ensemble de ces décisions.

Sur les interventions :

2. L'association France Nature Environnement Languedoc-Roussillon a notamment pour objet social la protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie. Elle justifie ainsi d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien d'une requête dirigée contre une autorisation environnementale accordant une dérogation à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées. Symétriquement, la commune de Fournès sur le territoire de laquelle doit s'implanter le projet de la société Argan justifie d'un intérêt suffisant pour intervenir en défense au soutien de l'arrêté en litige. Leurs interventions doivent dès lors être admises. En revanche, la Confédération des Commerçants de France dont l'objet est de défendre l'intérêt professionnel des commerçants ne justifie pas d'un intérêt suffisant pour contester une autorisation environnementale. Son intervention ne peut dès lors être admise.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

3. L'association pour le développement de l'emploi dans le respect de l'environnement a pour objet de défendre le patrimoine culturel, environnemental, humain et l'emploi sur le secteur de l'Uzège Pont du Gard. Ses statuts prévoient qu'elle est administrée par une assemblée collégiale aux pouvoirs les plus étendus, notamment pour agir en son nom en toutes circonstances. Ce même article 8 prévoit en outre que chaque membre de cette assemblée collégiale représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Aucun autre article des statuts ne confère le droit d'ester en justice à un autre organe. Dans ces conditions, l'association requérante justifie de son intérêt pour agir et de la qualité de son représentant, membre de l'assemblée collégiale. La présente requête collective est dès lors recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : "I. Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel

justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel / (...)"'. Il résulte du 4° du I de l'article L. 411-2 du même code que l'autorité administrative peut délivrer des dérogations à ces interdictions dès lors que sont remplies les trois conditions distinctes et cumulatives tenant en premier lieu, à l'absence de solution alternative satisfaisante, en second lieu, au fait de ne pas nuire "au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle" et, enfin, à l'existence d'un des cinq motifs qu'il énumère limitativement, parmi lesquels : "c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement".

5. Il résulte de ces dispositions qu'un projet de travaux, d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leur habitat ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, tel que notamment le projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

6. Il résulte de l'instruction que le projet de la société Argan a pour assiette un terrain resté majoritairement à l'état naturel, quand bien même il se situe dans une zone à vocation économique du document d'urbanisme de la commune de Fournès. L'article 2 de l'arrêté attaqué accorde notamment à la société Argan une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Il résulte de l'article 19 de cet arrêté que les espèces protégées affectées par le projet, dont certaines représentent un enjeu de conservation fort ou très fort, sont deux espèces d'amphibiens, neuf espèces de reptiles, quinze espèces d'oiseaux, notamment la pie-grièche méridionale, et quinze espèces de mammifères dont le hérisson d'Europe. Il résulte également de cet article que les impacts du projet portent sur la destruction de plusieurs spécimens de ces espèces protégées à savoir environ 2 à 20 amphibiens ainsi qu'environ 17 à 145 reptiles. Il en ressort en outre que les impacts du projet portent sur la destruction d'habitats naturels de ces espèces protégées, à savoir 7,7 hectares d'habitat terrestre favorables aux crapauds calamites et aux crapauds épineux, 7,7 hectares d'habitat d'espèce favorables au lézard ocellé, au seps strié, à la couleuvre à échelons, à la coronelle girondine, à la couleuvre de Montpellier, à l'orvet fragile, au lézard à deux raies et au lézard des murailles, 8 hectares d'habitat d'espèces favorables à la pie-grièche méridionale, 7,7 hectares de friches herbacées et de haies favorables à cette dernière, au bruant proyer, à la cisticole des joncs, à la linotte mélodieuse, au bruant zizi, au chardonneret élégant, à l'hypolaïs polyglotte et au serin cini, 4,6 hectares de vignes favorables à l'alouette lulu, 4 hectares de friches herbacées, de haies et de bosquets favorables à la fauvette mélanocéphale, 1 hectare de bosquets favorable au grimpereau des jardins, à la mésange charbonnière, au rossignol philomèle et au verdier d'Europe, 13 hectares d'habitat d'alimentation et 1 gîte anthropique favorables au petit rhinolophe, au grand rhinolophe, au petit murin, au grand murin, au murin à oreilles échancrées, à l'oreillard gris et au pipistrelle de Kuhl, 13 hectares d'habitat d'alimentation et 5 arbres gîtes favorables au pipistrelle de Nathusius, au noctule de Leisler, à la sérotine commune et au murin de Daubenton, 0,35 hectare d'habitat de reproduction favorable au hérisson d'Europe. Ainsi et en dépit des mesures d'évitement, de compensation, de suivi et de réduction, le projet de centre de tri de colis de Fournès affecte la

conservation d'espèces animales protégées et de leurs habitats. Il ne peut donc être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond à une raison impérative d'intérêt public majeur. Il est constant que le conseil national de la protection de la nature a émis un avis défavorable à la dérogation accordée et qu'il n'a pas été saisi pour se prononcer sur les modifications apportées aux mesures compensatoires envisagées.

7. Pour accorder la dérogation en litige, le préfet du Gard a estimé que "le centre de tri de colis situé à Fournès, porté par la société Argan, présente des raisons impérieuses d'intérêt public majeur y compris de nature sociale ou économique du fait qu'il génère un impact positif direct sur l'emploi, avec un nombre équivalent de salariés annoncé dans le dossier initial soumis pour avis au CNPN et à la MRAE d'environ 600 personnes à temps plein, ainsi qu'un impact en emplois indirects des travaux représentant un volume de 80 millions d'euros". Il résulte de l'instruction que le projet de centre de tri de colis en cause a pour finalité essentielle de placer au barycentre d'une zone de chalandise couvrant le nord de l'Espagne, l'Italie et le sud de la France, une plateforme de redistribution des colis de diverses provenances. Ce projet qui répond principalement aux besoins et aux impératifs logistiques de la société Amazon présente certainement un intérêt public dès lors qu'il aura des impacts positifs directs sur l'emploi, et de nombreuses répercussions indirectes en raison du volume financier des travaux de construction d'un montant d'environ 80 millions d'euros, cela alors que la zone d'Uzège Pont du Gard et le département du Gard sont marqués par une situation de l'emploi peu favorable.

8. Toutefois, si la société Argan fait valoir que le projet en litige pourra générer jusqu'à 600 emplois salariés en équivalent temps plein, elle n'apporte au débat aucun élément concret quant au mode de fonctionnement de la société Amazon devant occuper les lieux, qui permettrait de démontrer un recrutement aussi important, alors que les centres de tri de colis peuvent être gérés de différentes manières. La société Argan ne démontre pas davantage que cet apport local d'emplois sera conservé à l'échelon régional, alors que la finalité du centre de tri de colis n'est pas d'augmenter le volume des transferts de marchandises mais de mieux ventiler leur acheminement. Si la société Argan soutient en défense que ce nombre d'emplois serait "confirmé par le nombre d'emplacements de parkings, ainsi que par le dimensionnement de la centrale d'épuration prévue sur le site", ces ouvrages ne sont pas

suffisants pour caractériser la création directe d'un tel nombre d'emplois. Enfin, même si le projet de la société Argan aura nécessairement un impact positif sur l'emploi local et des retombées économiques pour les années à venir, ces créations potentielles d'emplois et ces retombées économiques ne suffisent pas à caractériser une raison impérative d'intérêt public majeur, même dans un secteur où le taux de chômage apparaît supérieur à la moyenne nationale.

9. La seule circonstance invoquée en défense que le positionnement stratégique du centre de tri de colis au barycentre de sa zone de chalandise de la société Amazon aurait nécessairement un impact carbone national favorable n'est pas de nature à pallier l'insuffisance de l'intérêt public majeur qui s'attache à ce projet, alors au demeurant que l'empreinte carbone sera tout aussi nécessairement supérieure au niveau local.

10. Enfin, alors même que le document d'orientations et d'objectifs du SCoT d'Uzège-Pont-du-Gard proposait, à proximité de l'échangeur A9 entre les agglomérations d'Avignon et de Nîmes, "le développement d'une plateforme économique pouvant accueillir des activités de commerce de produits anormaux et/ou touristiques et de loisirs" et que le terrain d'assiette du projet en litige a été classé en zone à vocation d'activités économiques en raison de l'intérêt général qu'il représentait pour le secteur, il n'est pas démontré que le centre de tri de colis en litige aurait pour effet de créer, dans la zone d'activités de la Pâle, une nouvelle dynamique au regard des intérêts sociaux qu'il entend préserver.

11. Dans ces conditions, le projet ne saurait être regardé comme répondant à une raison impérative d'intérêt public présentant un caractère majeur. Par suite, les conditions pour accorder une dérogation à l'interdictions de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats par l'article L. 411-2 du code de l'environnement ne sont pas remplies.

12. Au surplus, pour estimer qu'il n'existe pas d'autre alternative satisfaisante à ce projet, le préfet s'est fondé sur le fait qu'une trentaine de sites ont été identifiés dans un rayon de 100 km autour d'Avignon, en raison du croisement des autoroutes A7 et A9 dans ce secteur, et sur l'abandon du site d'Orange suite à un contentieux. Cette autorité a en effet considéré que la proximité immédiate d'une entrée

d'autoroute, la taille du terrain, l'absence de proximité d'habitations, l'absence de traversée de village, la situation au barycentre des flux de marchandises et la présence d'un bassin d'emploi suffisant démontraient la pertinence de l'implantation du projet à Fournès. Toutefois, si le dossier de la demande de dérogation au régime de protection d'espèces protégées comportait une analyse de 25 sites d'implantation déclarés non viables, aucun de ces sites n'a été analysé au regard de son impact environnemental. S'agissant des sites retenus comme alternative possible à celui du site de Fournès, l'étude d'impact ne fait pas davantage apparaître de dimension écologique et ils n'ont été exclus qu'en raison de la proximité avec d'autres bâtiments à finalité différente de la société Amazon, dont l'incompatibilité de fonctionnement avec un centre de tri de colis situé à proximité de l'autoroute n'est pas démontrée. Enfin, certains secteurs comme celui de Montpellier n'ont pas même été envisagés. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction qu'il n'existait pas de solutions alternatives satisfaisantes au sens des dispositions précitées de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Par suite, en retenant qu'il n'existait pas d'autre solution satisfaisante, le préfet du Gard a également méconnu les dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

13. Eu égard à sa portée, ce moyen d'annulation n'est pas susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative après qu'il ait été sursis à statuer, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du préfet du Gard en date du 14 novembre 2019.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

14. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ne résulte pas de l'instruction que la société Argan aurait procédé à des aménagements sur le terrain d'assiette du projet. Les conclusions tendant à la remise en l'état du site et la démolition des ouvrages réalisés, sous astreinte, ne peuvent dès lors être accueillies.

Sur les frais liés au litige :

15. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la confédération des Commerçants de France, qui n'est pas partie à l'instance, perçoive une quelconque somme au titre des frais non compris dans les dépens qu'elle a pu exposer. Ces dispositions font tout autant obstacle à ce que les requérants versent à la société Argan la somme qu'elle demande sur le fondement de ces mêmes dispositions. Il y a lieu, enfin, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge des requérants les frais de même nature qu'ils ont dû exposer.

DECIDE:

Article 1er : L'intervention de la confédération des Commerçants de France n'est pas admise.

Article 2 : Les interventions de la commune de Fournès et de l'association France Nature Environnement Languedoc-Roussillon sont admises.

Article 3 : La décision du préfet du Gard du 14 novembre 2019 et celles rejetant les recours gracieux formés contre cet arrêté par les requérants sont annulées.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour le développement de l'emploi dans le respect de l'environnement, premier dénommé dans la requête, à l'association France Nature Environnement Languedoc-Roussillon, à la confédération des Commerçants de France, à la préfète du Gard, à la commune de Fournès et à la société Argan.

Délibéré après l'audience du 21 octobre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Antolini, président,

Mme Bourjade, première conseillère,

Mme Villemejeanne, conseillère.

Lu en audience publique le 9 novembre 2021.

Le président, La conseillère le plus ancienne

J. ANTOLINI A. BOURJADE

Le greffier,

N. LASNIER

La République mande et ordonne la préfète du Gard en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Composition de la juridiction :